



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
Édition complète 18 fr.
Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : 40 francs
(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Régime des salaires.

Dahir du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) abrogeant le dahir du 6 février 1940 (27 hija 1358) portant suspension des dispositions des conventions collectives et des contrats de travail relatives à une révision des salaires 1176

Dahir du 28 octobre 1948 (19 hija 1367) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires 1176

Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat relatifs aux salaires et fixant un salaire minimum 1176

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales abrogeant les arrêtés du directeur des travaux publics et du directeur du travail et des questions sociales portant fixation ou relèvement des salaires 1176

Salaires des journalistes professionnels.

Dahir du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) modifiant le dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) relatif au statut des journalistes professionnels 1176

Arrêté viziriel du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) relatif à l'application du statut des journalistes professionnels 1177

Différends collectifs du travail.

Dahir du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) modifiant le dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail 1177

Arrêté viziriel du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail 1177

Statut minimum.

Dahir du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) relatif au statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur 1178

Arrêté résidentiel portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur 1179

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1182

Avis de concours 1182

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) abrogeant le dahir du 6 février 1940 (27 hija 1358) portant suspension des dispositions des conventions collectives et des contrats de travail relatives à une révision des salaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 février 1940 (27 hija 1358) portant suspension des dispositions des conventions collectives et des contrats de travail relatives à une révision des salaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 6 février 1940 (27 hija 1358) est abrogé.

Fait à Ifrane, le 19 hija 1367 (23 octobre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) relatif au régime des salaires, modifié par le dahir du 15 mars 1943 (8 rebia I 1362),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du dahir susvisé du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) est abrogé.

Fait à Ifrane, le 19 hija 1367 (23 octobre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat abrogeant les arrêtés du secrétaire général du Protectorat relatifs aux salaires et fixant un salaire minimum.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés ;

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat relatifs aux salaires, pris en application du dahir précité du 11 octobre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés à compter du 1^{er} novembre 1948 tous arrêtés du secrétaire général du Protectorat relatifs aux salaires des ouvriers et employés occupés dans les établissements industriels et commerciaux ainsi que dans les professions libérales ou au service de notaires, de syndicats, de sociétés civiles, de coopératives, de bureaux administratifs privés et d'associations de quelque nature que ce soit, pris en exécution des dispositions du dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires.

Art. 2. — Compte tenu des conditions d'âge et de sexe et des zones de salaires définies par les textes en vigueur à la date du 31 octobre 1948, et maintenues pour l'application du dahir susvisé du 18 juin 1936, les salaires des travailleurs désignés dans l'article précédent ne peuvent être inférieurs aux salaires minima en vigueur à cette même date.

Rabat, le 23 octobre 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales abrogeant les arrêtés du directeur des travaux publics et du directeur du travail et des questions sociales portant fixation ou relèvement des salaires.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, complété par le dahir du 16 octobre 1941 ;

Vu le dahir du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu les arrêtés du secrétaire général du Protectorat portant relèvement des salaires, pris en exécution du dahir précité du 11 octobre 1943 ;

Vu les arrêtés du directeur des travaux publics et du directeur du travail et des questions sociales portant fixation de salaires, pris en exécution du dahir précité du 12 avril 1941 ou en exécution des arrêtés susvisés du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés à compter du 1^{er} novembre 1948 tous arrêtés du directeur des travaux publics et du directeur du travail et des questions sociales, pris en exécution soit du dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, soit du dahir du 11 octobre 1943 portant relèvement des salaires, et des arrêtés du secrétaire général du Protectorat qui ont fixé le taux de ces relèvements.

Rabat, le 23 octobre 1948.

R. MARGAT.

Dahir du 23 octobre 1948 (19 hija 1367) modifiant le dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) relatif au statut des journalistes professionnels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) relatif au statut des journalistes professionnels,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 14 du dahir susvisé du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) est abrogé.

Fait à Ifrane, le 19 hijra 1367 (23 octobre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 octobre 1948 (19 hijra 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) relatif à l'application du statut des journalistes professionnels.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) relatif au statut des journalistes professionnels :

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) relatif à l'application du statut des journalistes professionnels, complété par l'arrêté viziriel du 29 août 1942 (16 chaabane 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) est abrogé.

Fait à Rabat, le 19 hijra 1367 (23 octobre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 23 octobre 1948 (19 hijra 1367) modifiant le dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4 (2^e alinéa), 9 (3^e alinéa) et 29 (1^{er} alinéa) du dahir susvisé du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Pour le règlement des litiges, il est créé :

« 1^o Dans chaque région, une commission régionale de conciliation ;

« 2^o A Rabat, une commission interrégionale qui ne sera compétente qu'au regard des litiges intéressant plus d'une région.

« Les modalités de constitution et de fonctionnement de ces commissions seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir. »

« Article 4. —

« (2^e alinéa) Si aucune partie ne saisit la commission intéressée, celle-ci peut être saisie d'office, et par écrit, par l'autorité locale ou municipale du lieu de résidence de l'employeur qui se trouve en conflit avec son personnel ou par l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement. La même faculté appartient au directeur du travail et des questions sociales, après examen concerté avec le délégué de Notre Grand Vizir aux affaires sociales, et, dans les conflits intéressant les entreprises concédées soumises au contrôle de la direction des travaux publics, la pêche maritime, les transports maritimes ou les mines, à l'ingénieur des travaux publics, au chef du service de la marine marchande ou à l'ingénieur des mines. »

« Article 9. —

« (3^e alinéa) S'ils ne peuvent s'entendre sur le choix du surarbitre, ils doivent le constater par un procès-verbal qui sera notifié par l'un d'eux au président de la commission de conciliation compétente. Celui-ci désignera alors sans délai un surarbitre choisi sur une liste dressée dans les conditions fixées par arrêté viziriel. »

« Article 29. — (1^{er} alinéa) La convention collective doit prévoir l'établissement d'une liste de surarbitres dressée d'un commun accord entre les parties et comprenant au moins deux noms. Les surarbitres doivent remplir les conditions fixées par arrêté viziriel. »

Fait à Ifrane, le 19 hijra 1367 (23 octobre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 23 octobre 1948 (19 hijra 1367) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 (19 hijra 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir précité du 19 janvier 1946 (15 safar 1365),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4, le titre du chapitre II, les articles 5, 6, 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les commissions régionales et interrégionale de conciliation sont composées en nombre égal d'employeurs et de salariés sans que le nombre des uns et des autres puisse être respectivement inférieur à deux ni supérieur à cinq.

« Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires. Les membres des commissions régionales sont désignés par le chef de la région et ceux de la commission interrégionale par le directeur du travail et des questions sociales, sur proposition des organisations professionnelles patronales et ouvrières, ou, à défaut, des sections française et marocaine du conseil du Gouvernement.

« En cas d'urgence, ou à défaut de réponse des intéressés dans les trente jours, les membres des commissions régionales seront désignés directement par le chef de la région et ceux de la commission interrégionale par le directeur du travail et des questions sociales.

« Les membres sont désignés pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Leurs pouvoirs sont renouvelables. »

« Article 4. — Les commissions régionales de conciliation sont convoquées et présidées par le chef de la région ou son représentant, et la commission interrégionale, à laquelle assiste le délégué du Grand Vizir aux affaires sociales, par le directeur du travail et des questions sociales ou son représentant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Assiste avec voix consultative aux séances de la commission régionale, l'inspecteur du travail de la circonscription où se produit le conflit collectif, ou l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail lorsque le conflit s'étend sur plusieurs circonscriptions d'inspection du travail faisant partie d'une même région. L'inspecteur divisionnaire assiste de même aux séances de la commission interrégionale.

« La commission a toujours le droit de procéder à l'audition de toute personne et de charger d'enquêter toute personne.

« Dans les conflits intéressant la pêche maritime, les transports maritimes, les mines ou les entreprises concédées soumises au contrôle de la direction des travaux publics, les agents de l'inspection du travail énumérés ci-dessus sont remplacés par les agents du service de la marine marchande, de la division des mines et de la direction des travaux publics qui les suppléent dans leurs fonctions. »

« CHAPITRE II.

« Du choix des membres des commissions de conciliation, des arbitres et des surarbitres.

« Article 5. — Seront choisis comme membres des commissions de conciliation, arbitres ou surarbitres les Français et les Marocains, âgés de vingt-cinq ans, qui ne sont pas interdits ou faillis non réhabilités et qui n'ont fait l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit, sauf au cas où la peine prononcée a été inférieure à dix mille francs (10.000 fr.).

« N'empêchent pas la désignation comme membres des commissions de conciliation, arbitres ou surarbitres les condamnations pour délit d'imprudences hors le cas de délit de fuite concomitant.

« Ne peuvent, en outre, être choisis comme membres des commissions de conciliation, arbitres ou surarbitres les personnes radiées des listes électorales des membres du conseil du Gouvernement. »

« Article 6. — Les listes d'arbitres et de surarbitres prévues aux articles 8 et 9 du dahir susvisé du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) sont établies chaque année et complétées à toute époque par le Résident général, après consultation des organisations patronales et ouvrières et des sections française et marocaine du conseil du Gouvernement. Il sera passé outre à la consultation en cas d'urgence ou à défaut de réponse dans les trente jours.

« La liste des arbitres patronaux et la liste des arbitres ouvriers ou employés comprennent chacune au moins dix noms. La liste des surarbitres comprend au moins six noms.

« Les listes d'arbitres et de surarbitres sont publiées dans le Bulletin officiel du Protectorat. »

« Article 7. — La cour supérieure d'arbitrage est présidée par un haut magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou en retraite désigné par le premier président de la cour d'appel de Rabat. A défaut, le président pourra être désigné par le Résident général parmi de hauts fonctionnaires honoraires.

« Elle comprend :

« a) Six membres titulaires :

« Le conseiller juridique du Protectorat ;

« Le conseiller juridique du Makhzen ;

« Un magistrat du Haut tribunal chérifien, désigné par arrêté viziriel ;

« Un haut magistrat en activité ou en retraite, désigné par arrêté résidentiel sur proposition du premier président de la cour d'appel de Rabat ;

« Deux hauts fonctionnaires en activité ou en retraite, désignés par arrêté résidentiel ;

« b) Quatre membres suppléants :

« Un magistrat du Haut tribunal chérifien ;

« Un haut magistrat en activité ou en retraite ;

« Deux hauts fonctionnaires en activité ou en retraite, désignés respectivement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« Lorsqu'il s'agit de statuer sur le recours formé en exécution du deuxième alinéa de l'article 15 du dahir susvisé du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), la cour supérieure d'arbitrage comprend également un représentant patronal de chacun des deux premiers collèges et deux représentants ouvriers et employés désignés par le 3^e collège. Ces collèges désignent en outre des membres suppléants pour les mêmes catégories.

« Deux magistrats ou fonctionnaires, ayant au moins le grade de sous-chef de bureau, remplissent les fonctions de commissaire du Gouvernement.

« Les membres titulaires et suppléants de la cour supérieure, autres que les conseillers juridiques du Protectorat et du Makhzen, sont nommés pour une durée de deux ans.

« Dans le cas où l'un des membres vient à être remplacé, notamment par suite de décès ou de démission, son successeur exerce ses fonctions jusqu'à la date à laquelle le membre remplacé devait cesser de faire partie de la cour. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), est complété par l'article 4 bis ci-après :

« Article 4 bis. — Pour l'application du présent arrêté, le commandement d'Agadir-confins est rattaché à la région de Marrakech. »

ART. 3. — Les articles premier et 2 de l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365), sont abrogés.

Fait à Rabat, le 19- hijra 1367 (23 octobre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 23 octobre 1948 (19- hijra 1367) relatif au statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, et dans les professions libérales, les rapports entre l'employeur et les salariés doivent faire l'objet d'un statut établi par le chef d'établissement.

ART. 2. — Ce statut sera approuvé par le directeur du travail et des questions sociales, après examen concerté avec le délégué de Notre Grand Vizir aux affaires sociales, sauf dans le cas où il se bornera à reproduire les clauses du statut-type déterminé par arrêté résidentiel.

Toute modification à un statut approuvé ou au statut-type sera soumise à la même approbation.

Le statut-type pourra déroger aux prescriptions de l'article 755 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats en ce qui concerne la durée de la période d'essai et du délai-congé durant cette période.

ART. 3. — Les statuts qui ne reproduiront pas les termes du statut-type, ou les conventions collectives, devront obligatoirement contenir des clauses accordant aux salariés des avantages ou facilités au moins aussi favorables au personnel que les clauses correspondantes du statut-type.

L'institution d'un statut ne fait pas obstacle à l'établissement d'une convention collective.

Tous les statuts déjà existants seront modifiés en conséquence et approuvés par le directeur du travail et des questions sociales, après examen concerté avec le délégué de Notre Grand Vizir aux affaires sociales, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Toutes les entreprises n'ayant pas de statut devront en établir un dans le même délai.

ART. 4. — Le texte en français et en arabe du statut et de ses modifications doit être soit affiché dans l'établissement, en un lieu accessible au personnel, soit distribué à chaque travailleur.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son exécution sont passibles d'une amende de 350 à 600 francs, portée de 2.000 à 6.000 francs en cas de récidive.

ART. 6. — Les agents chargés de l'inspection du travail veillent, concurremment avec les officiers de police judiciaire, à l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire ; ces procès-verbaux sont transmis à la direction du travail et des questions sociales et au ministère public de la juridiction compétente.

ART. 7. — Le présent dahir ne s'applique pas au personnel des collectivités publiques et des entreprises et, régies assujetties aux prescriptions du dahir du 20 mars 1945 (5 rebia II 1364) relatif au statut du personnel de diverses entreprises.

ART. 8. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir ou de l'autorité qu'il pourra déléguer à cet effet détermineront les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Ifrane, le 19 hija 1367 (23 octobre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 octobre 1948 relatif au statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est annexé au présent arrêté le statut-type qui, sauf conventions plus favorables aux travailleurs, fixe les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur.

Rabat, le 23 octobre 1948.

A. JUIN.

TYPE DE STATUT
régulant les rapports entre les salariés
exerçant une profession commerciale, industrielle ou libérale
et leur employeur.

Le présent statut est applicable au personnel de l'entreprise ci-après dénommée :

ARTICLE PREMIER. — *Classification du personnel.* — Le personnel de l'entreprise comprend :

Du personnel stable ;

Du personnel temporaire.

Les salariés stables sont recrutés pour une période de travail d'une durée indéterminée.

Les salariés temporaires sont recrutés pour assurer un remplacement, ou pour effectuer un travail saisonnier, temporaire ou d'une durée déterminée.

Sauf clause contraire prévue expressément dans un contrat de louage de service écrit, tout salarié qui travaille de façon ininterrompue depuis plus de douze mois dans l'entreprise est considéré, automatiquement, comme faisant partie du personnel stable. N'interrompent pas la durée des services pour l'application du présent alinéa : les absences régulières, prévues aux articles 11 et 12 du présent statut, les congés annuels payés, le repos des femmes en couches, les périodes obligatoires d'instruction militaire, la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

ART. 2. — *Période d'essai.* — Les douze premiers jours de travail effectif pour les ouvriers, le premier mois de travail pour les employés et les trois premiers mois de travail pour les contremaîtres, les agents de maîtrise, les ingénieurs et les directeurs, sont considérés comme un temps d'essai. Un délai plus long pourra être prévu par le contrat écrit de louage de services.

Pendant la période d'essai ou à la fin de cette période, chacune des parties peut rompre le contrat à son gré et sans indemnité, sauf le salaire dû au travailleur en fonction de son travail. Cette rupture de contrat peut avoir lieu du jour au lendemain et sans préavis pour le personnel rémunéré à l'heure, en donnant congé un jour d'avance pour le personnel rémunéré à la semaine ou deux jours d'avance pour les autres catégories de personnel, sauf durée différente qui serait fixée par texte réglementaire.

Toutefois, congé pourra être donné sans préavis dans les professions pour lesquelles il n'existe pas de délai-congé fixé par les usages ou un texte réglementaire.

Lorsque la période d'essai est achevée, le travailleur est classé dans l'une des catégories d'emplois de sa profession. Il reçoit notification écrite et signée de l'employeur ou son préposé de sa qualification professionnelle et du salaire, ainsi que, le cas échéant, des primes et des indemnités y afférentes. Toute modification ultérieure de la qualification professionnelle est notifiée au travailleur intéressé.

ART. 3. — *Embauchage.* — L'employeur recrute le personnel dont il a besoin, dans les conditions prescrites par la loi, en tenant compte uniquement des aptitudes et de la qualité des postulants et de leurs références. Il se réserve d'exiger la production de toutes pièces justificatives, en particulier des certificats délivrés par les précédents employeurs.

Le travailleur devra fournir à l'employeur tous les renseignements que celui-ci estimera nécessaires pour l'établissement de la fiche d'embauchage du salarié, notamment les renseignements suivants : nom, prénoms (ou, pour les Marocains, filiation paternelle

et maternelle au deuxième degré et, le cas échéant, numéro d'immatriculation à la caisse d'aide sociale), domicile ou résidence, nationalité, date de naissance (pour les Marocains, année approximative), lieu de naissance (commune et département ou circonscription administrative du Maroc, ou, pour les Marocains, douar, fraction de tribu, tribu et circonscription administrative), situation de famille, nombre, âge et résidence des enfants à charge, titres universitaires, aptitudes professionnelles, le cas échéant degré d'invalidité soit à la suite d'accident du travail ou d'accident de droit commun, soit à la suite de blessures reçues ou de maladie contractée à titre militaire.

Le travailleur sera tenu de faire connaître à l'employeur ses changements d'adresse ou de résidence et de charges de famille.

L'employeur recrute par priorité, dans une spécialité déterminée, les anciens agents stables de l'entreprise qui ont dû être licenciés précédemment par suite de réduction du nombre des emplois dans la spécialité, ou de cessation temporaire de l'activité de tout ou partie de l'établissement, ou qui ont dû être remplacés à la suite de maladie ou d'accident du salarié ; à défaut, d'anciens agents stables ou temporaires de l'établissement ayant la spécialité exigée pour le recrutement ; le tout sous réserve que les anciens agents stables ou temporaires aient manifesté par écrit dans les trois mois de leur licenciement ou de leur départ, leur désir d'être réembauchés et qu'ils rejoignent leur poste à la date qui leur sera fixée.

Dès l'embauchage, l'employeur remet à tout salarié recruté pour une durée au moins égale à une journée, la carte de travail ou la lettre d'engagement formant contrat, prescrite par la réglementation en vigueur. Cette carte ou cette lettre doit préciser la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur.

L'employeur recrute des mutilés de guerre ou du travail dans la mesure où il en est requis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sans qu'il puisse être prescrit une proportion de salariés de ces catégories supérieure à un dixième des effectifs du personnel stable.

Les veuves de guerre et les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans sont assimilés aux mutilés de guerre pour l'application au personnel féminin du pourcentage de 10 % de mutilés.

ART. 4. — *Débauchage. — Rupture du contrat de louage de services par licenciement ou par démission.* — Le licenciement des salariés peut avoir lieu :

Par suite de réduction du nombre des emplois dans la spécialité ;

Par suite d'incapacité du salarié, notamment lorsque cette incapacité résulte soit de l'âge, soit de l'insuffisance professionnelle du salarié ;

Par mesure disciplinaire.

Dans le premier cas, dans chaque spécialité, le personnel temporaire doit être licencié avant le personnel stable et, parmi le personnel stable, les licenciements doivent avoir lieu en tenant compte, à qualité égale, de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise et de ses charges de famille, ainsi que de son état de mutilé de guerre ou du travail. Les charges de famille à prendre en considération sont celles qui sont déterminées par la législation sur la réparation des accidents du travail pour l'ouverture du droit à pension des descendants de victimes d'accidents mortels. Pour la détermination de l'ordre des licenciements, l'ancienneté est réduite de trois mois par réprimande écrite, de six mois par changement de service ou d'atelier et de dix mois par renvoi temporaire, lorsque ces peines disciplinaires ont été infligées en conformité de l'article 6.

Lorsqu'il quitte l'entreprise pour quelque motif que ce soit, le salarié doit, en outre, recevoir de son employeur un certificat de travail conforme aux prescriptions de l'article 745 bis du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats, complété le 8 avril 1938, ce certificat attestant, s'il y a lieu, que le travailleur est libre de tout engagement.

Si le travailleur est logé par les soins de l'employeur, il est tenu, à l'expiration du délai-congé, de remettre les locaux à la disposition de ce dernier, quelles que soient les conditions dans lesquelles il cesse de demeurer au service de l'employeur, sous peine, par journée de retard, d'une astreinte dont le taux sera égal au montant d'une demi-journée de travail, à moins qu'il ne soit fixé par le contrat écrit d'embauchage ou par le règlement intérieur de l'entreprise.

ART. 5. — *Délai-congé ou de préavis pour le personnel stable.* — En cas de licenciement d'un salarié par l'employeur ou lorsque le travailleur quitte son emploi de sa propre initiative, la partie qui rompt le contrat de louage de services doit observer un préavis.

La durée de préavis réciproque, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, doit être conforme aux usages ou aux textes réglementaires, compte tenu de la période d'essai prévue à l'article premier.

Est considérée comme faute grave entraînant la suppression de l'observation du préavis :

a) De la part de l'employeur : les voies de fait exercées par le chef d'entreprise sur le salarié ; les incitations à la débauche ;

b) De la part du salarié : les fautes énumérées à l'article 6.

Dans le cas d'observation du délai-congé par la partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'indemnité sera égale au montant de la rémunération qu'aurait dû percevoir le salarié s'il était demeuré en fonctions jusqu'à l'expiration de la période de préavis ; le tout, sans préjudice des dommages-intérêts que la partie qui a rompu abusivement le contrat de louage de services pourra être tenue de verser à l'autre partie.

Pendant la période de préavis, et afin de permettre au salarié stable qui fait l'objet d'une mesure de licenciement de trouver un autre emploi, le travailleur est autorisé à s'absenter à raison de deux heures par jour, sans que ces absences puissent cependant excéder huit heures dans une même semaine ou trente heures dans une même période de trente jours consécutifs.

Cependant, si le travailleur licencié est occupé dans une entreprise ou sur un chantier situé à plus de 10 kilomètres d'une ville érigée en municipalité, et si la durée du délai-congé est au moins égale à une semaine, il pourra s'absenter quatre heures consécutives, deux fois par semaine, ou huit heures consécutives, une fois par semaine, durant les heures consacrées au travail dans l'établissement ou sur le chantier.

Ces absences sont rémunérées comme du travail effectif, sauf lorsque le salarié exécute des travaux aux pièces ou a une rémunération à base horaire. Elles seront fixées alternativement une fois au gré du salarié, une fois au gré de l'employeur.

Elles doivent être consacrées effectivement à la recherche d'un emploi.

Cependant, le droit de s'absenter prend fin dès que le salarié a trouvé un nouvel emploi. Le salarié, dans ce cas, en avise le chef d'établissement.

Si le travailleur ne consacre pas la durée de ses absences à la recherche d'un emploi ou s'il continue à s'absenter alors qu'il a trouvé un nouvel emploi soit par recherches personnelles, soit par l'entremise d'un bureau de placement, il peut être licencié sans préavis et sans indemnité.

ART. 6. — *Discipline. — Mesures disciplinaires.* — Les salariés doivent l'obéissance à leur chef direct.

L'employeur et ses collaborateurs, quelle que soit leur profession, doivent faire preuve mutuellement de correction.

Les manquements à la discipline, et, d'une manière générale, les fautes, y compris les fautes professionnelles, commises par un travailleur, sont passibles de sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires dont les salariés peuvent faire l'objet sont les suivantes :

1° Réprimande par écrit, deux réprimandes dans le courant d'une même période de trente jours pouvant motiver le renvoi définitif ;

2° Changement de service ou d'atelier ;

3° Renvoi temporaire pour une durée ne pouvant excéder huit jours ;

4° Renvoi définitif.

En cas de faute grave, le salarié peut être licencié immédiatement et sans préavis.

La faute grave comprend notamment : la condamnation de droit commun, le vol, les injures graves au personnel de maîtrise ou de direction, l'ivresse, la rixe dans les locaux ou chantiers de l'entreprise, les attentats à la liberté du travail, le refus d'exécuter un travail entrant dans les attributions du salarié, l'abandon volontaire

et injustifié du travail, le sabotage, et, dans les établissements qui procèdent au contrôle des entrées du personnel par le pointage d'une carte, le fait de faire pointer la carte d'un autre travailleur ou de demander à un autre travailleur de faire pointer sa carte dans une intention frauduleuse.

Les trois premières sanctions peuvent être prises par les chefs du salarié désignés par l'employeur ; la dernière sanction ne peut être prise que par l'employeur.

ART. 7. — *Rapports entre l'employeur et le personnel.* — L'employeur fixe les jour et heure auxquels il reçoit individuellement tout travailleur qui lui en fait la demande, ainsi que le lieu et les conditions de cette audience, sans qu'il puisse y avoir moins d'un jour de réception par mois. Ces jour, heure, lieu et conditions sont affichés dans le local où se fait habituellement la paye du personnel.

ART. 8. — *Primes d'ancienneté.* — Des primes d'ancienneté s'ajoutent au salaire suivant les bases ci-après, à moins que le salaire ne soit basé sur l'ancienneté du travailleur :

Après deux années de services continus dans l'établissement : 5 % du salaire ;

Après cinq années de services continus dans l'établissement : 10 % du salaire.

ART. 9. — *Périodicité des payes.* — *Quittance de paye.* — Les salaires, indemnités, primes, etc., sont payés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur qui prévoit notamment :

Le paiement du salaire des employés au moins une fois par mois ;

Le paiement des salaires des ouvriers au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle ;

La remise par le travailleur d'une quittance des salaires qui lui sont versés lorsqu'il n'est pas muni obligatoirement d'une carte de travail.

ART. 10. — *Congés payés.* — Les travailleurs de l'entreprise bénéficient de congés annuels payés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'employeur s'engage à ne pas occuper un travailleur soit de son établissement, soit d'une autre entreprise, pendant la période de congé de ce travailleur.

Le personnel s'engage de son côté à ne pas demeurer à son poste de travail ou à ne pas occuper d'emploi, salarié ou non, dans une autre entreprise, durant la période où il bénéficie de son congé.

ART. 11. — *Congés de maladie.* — Tout salarié qui ne peut se rendre à son travail pour cause de maladie ou d'accident doit en aviser l'employeur dans les vingt-quatre heures. Si l'absence se prolonge plus de quatre jours, le travailleur doit faire connaître à l'employeur la durée probable de son absence, en produisant, si possible, à cet effet, un certificat médical.

Les absences pour maladie ou accident, autres qu'une maladie professionnelle ou qu'un accident du travail, ne sont pas, pour l'application exclusive du présent statut, considérées comme absences irrégulières lorsque l'intéressé fournit un certificat médical susceptible de justifier son absence. L'entreprise se réserve le droit de faire, à ses frais, contre-visiter l'agent par un médecin de son choix. Quelle que soit la périodicité de la paye, le salaire n'est pas dû pour la période d'absence, sauf convention contraire prévue dans le contrat écrit d'embauchage.

Lorsque l'absence pour maladie ou accident est supérieure à quatre-vingt-dix jours au cours d'une période de trois cent soixante-cinq jours consécutifs, ou lorsque le salarié est devenu inapte à continuer l'exercice de sa profession, l'employeur pourra considérer le salarié comme démissionnaire de son emploi.

ART. 12. — *Absences.* — Sauf dans le cas exceptionnel où le départ du salarié compromettrait gravement le fonctionnement de l'établissement, des permissions d'absences doivent être accordées par l'employeur sur demande de l'intéressé, en cas d'événement familial important concernant : le père, la mère, la femme, les enfants. On entend par événement familial important : le mariage, la naissance, le décès, le baptême, la circoncision, la première communion, les opérations chirurgicales graves du conjoint ou d'un enfant à charge.

La durée de ces absences est la suivante :

a) Mariage :

Du salarié (absence de quatre jours) ;

D'un enfant du salarié ou issu d'un précédent mariage de l'épouse du salarié (absence de deux jours) ;

b) Naissance :

D'un enfant du salarié : trois jours, conformément aux prescriptions du dahir du 22 octobre 1946 accordant au chef de famille salarié un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer ;

c) Décès :

De l'épouse du salarié (absence de trois jours) ;

D'un enfant ou d'un petit-enfant du salarié ou issu d'un précédent mariage de l'épouse du salarié (absence de deux jours) ;

D'un ascendant du salarié ou de l'épouse du salarié (absence d'un jour) ;

d) Absences diverses :

Baptême, circoncision, première communion (absence d'un jour) ;

Opération chirurgicale grave du conjoint ou d'un enfant à charge (absence d'un jour).

L'entreprise n'est pas tenue de payer les journées d'absences correspondantes du personnel autre que les salariés payés au mois, sauf convention contraire prévue dans le contrat écrit d'embauchage. En ce qui concerne la naissance d'un enfant, l'employeur est tenu de payer les trois journées réglementaires d'absence, à condition que cette naissance ait été dans les douze jours déclarée à l'état civil chérifien.

En cas d'absence irrégulière, l'intéressé n'est pas payé ; il peut être licencié après quatre journées ou huit demi-journées d'absence irrégulières dans un délai de douze mois.

Les absences irrégulières n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de la durée des services effectifs exigés pour l'attribution du congé payé, même si le contrat n'est pas résilié après chaque absence non autorisée.

En cas d'appel ou d'engagement par devancement d'appel sous les drapeaux français, le salarié est considéré comme absent régulièrement pour toute la période correspondante. Il a droit de reprendre son emploi dans l'entreprise lors de sa libération, à condition d'en faire la demande au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci et sauf impossibilité dûment prouvée d'occuper l'emploi offert dans les quinze jours suivants.

ART. 13. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.* — L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs des vestiaires, lavabos et W.-C. en nombre suffisant, c'est-à-dire au moins égal à celui qui est prescrit par la loi.

Les travailleurs sont tenus d'observer les règles élémentaires de propreté corporelle et vestimentaire, ainsi que de veiller à la bonne tenue des vestiaires, des lavabos, des W.-C., des douches, ainsi que des lieux de travail. Le temps passé aux douches est considéré comme du travail effectif lorsque l'installation de douches a été imposée ou rendue nécessaire par la nature du travail effectué.

Ils sont tenus également d'observer les consignes de sécurité portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage (défense de fumer, de nettoyer et de graisser des transmissions ou mécanismes en marche lorsque ces opérations ne doivent être effectuées qu'à l'arrêt, etc.), et de faire usage des dispositifs de protection prescrits par l'inspection du travail.

Tout manquement aux prescriptions concernant les règles d'hygiène entraînera les sanctions suivantes :

1^{re} infraction : amende égale au 1/10^e du salaire journalier ;

2^e infraction : mise à pied d'une journée ;

3^e infraction : mise à pied de deux à quatre jours ;

4^e infraction : licenciement.

Tout manquement aux prescriptions concernant la sécurité entraînera les sanctions ci-après :

- 1^{re} infraction : amende égale au 1/5^e du salaire journalier ;
- 2^e infraction : mise à pied d'un à cinq jours ;
- 3^e infraction : licenciement.

Le produit des amendes sera versé, dans les conditions déterminées par l'article 9 du dahir du 18 juin 1936 sur le paiement des salaires, à une caisse de secours instituée au profit du personnel de l'entreprise ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance ou d'assistance régulièrement constituée en zone française du Maroc.

ART. 14. — *Accidents du travail. — Maladies professionnelles.* — Le travailleur est tenu de signaler, sans délai, à l'employeur ou à son préposé tout accident du travail dont il a été victime et de lui remettre, au fur et à mesure qu'il les obtient, les certificats médicaux établis pendant la durée de son incapacité.

Il signalera également toute absence résultant d'une maladie professionnelle.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 OCTOBRE 1948. — *Patentes* : Casablanca-centre, 2^e émission 1947 (Américains) ; 2^e émission 1948, émission spéciale 1948 (transporteurs) ; Casablanca-nord, émission spéciale 1948 (11) ; Kasba-Tadla, articles 2.001 à 2.591 (12) et articles 1^{er} à 330 ; Rabat-sud ; émission spéciale 1948 (transporteurs) ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, articles 1^{er} à 109 ; centre de Sidi-Rahhal, articles 1.001 à 1.131 ; Mazagan-banlieue, articles 1^{er} à 44 ; Mazagan, émission spéciale 1948 (transporteurs) ; Meknès-ville nouvelle, articles 3.001 à 3.179 ; centre d'Itzer, émission primitive 1948 ; centre de Figuig, articles 1^{er} à 274 ; Petitjean, articles 4.501 à 5.141 et émission spéciale 1948 (transporteurs) ; Safi, émission primitive 1948 (domaine public maritime) ; Salé, articles 3.001 à 3.433 et émission spéciale 1948 (transporteurs) ; centre du mellah des Oulad-Arif, articles 1^{er} à 45 ; Benahmed, articles 1.001 à 1.354 ; Azemmour, articles 2.501 à 3.173 ; Azemmour-banlieue, Camp-Berteaux, centre de Bir-Jdid-Chavent, Benahmed-banlieue, centre de Venet-ville, émissions primitives 1948 ; Beni-Mellal, 2^e émission 1948 ; contrôle civil de Berkane, 2^e émission 1947 ; centre de Martimprey-du-Kiss, 2^e émission 1947 ; centre de Sidi-Hajja, émission primitive 1948 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 2^e émission 1947 ; annexe d'El-Hajeb, 3^e émission 1947 ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-el-Leuh, centre d'Aïn-el-Leuh, circonscription des Srarhna-Zemrane, émissions primitives 1948 ; El-Kelâa-des-Srarhna, articles 1.001 à 1.285 ; centre de Zaouïa-ech-Cheikh, articles 1^{er} à 310 ; centre d'Ait-Issehaq, articles 1^{er} à 256 ; poste de contrôle civil de Moulay-Bouâzza, émission primitive 1948 ; Ouezzane, Port-Lyautey, Sidi-Yahya-du-Rharb, Sidi-Slimane, Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri, bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, émissions spéciales 1948 (transporteurs) ; Port-Lyautey, 7^e émission 1946 ; centre de Sidi-Yahya-du-Rharb, 3^e émission 1947 ; annexe de contrôle civil de Marchand, émission primitive 1948 ; Marrakech-médina, émission spéciale 1948 (Américains) ; centre de Rich, émission primitive 1948 ; centre de Bouânane, émission primitive 1948 ; circonscription de Salé-banlieue, émission primitive 1948 ; centre de Mechrâ-Bel-Ksiri, 3^e émission 1947 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 4^e émission 1947 ; annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, articles 1^{er} à 130.

Taxe d'habitation : centre d'Inezgane, articles 1^{er} à 748 ; Petitjean, articles 1.001 à 1.287 ; centre de Martimprey, 2^e émission 1947 ; Casablanca-centre, 2^e émission 1948 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 2^e émission 1947.

Taxe urbaine : Port-Lyautey, émission primitive 1948 (domaine public fluvial).

Supplément à l'impôt des patentes : Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 23 et 24 de 1947 et 1948 ; Fès-ville nouvelle, rôles 18 de 1943, 22 de 1945, 12 de 1946 ; circonscription de Karia-ba-Mohammed, rôle 2 de 1948 ; Fedala et banlieue, rôles spéciaux 2 de 1947, 3 de 1948 ; centre d'Ifrane, rôle 2 de 1948 ; centre de l'Oasis, rôles spéciaux 5 de 1947, 6 de 1948 ; Casablanca-nord, rôle 9 de 1946 ; Sidi-Bennour-banlieue, rôle spécial 1 de 1948 ; Rabat-Aviation, rôles 4 de 1944 et 3 de 1945.

Taxe de compensation familiale : Settat, émission primitive 1948.

LE 10 NOVEMBRE 1948. — *Patentes* : Casablanca-ouest, articles 85.001 à 85.975 (8) et articles 188.001 à 189.162 ; Casablanca-sud, articles 127.001 à 128.153 ; Fès-médina, articles 52.001 à 53.572 (3), 54.001 à 56.258 et 50.001 à 51.499 (3) ; Rabat-nord, articles 44.001 à 45.302 (4) et articles 51.001 à 52.614 (4) ; circonscription de Rabat-banlieue (pachalik), articles 501 à 617 ; circonscription de Rabat (hors pachalik), articles 1^{er} à 66 ; Faroudamni, articles 2.001 à 3.084 ; Port-Lyautey, articles 9.001 à 10.246 ; Marrakech-médina, articles 34.001 à 36.710 (3) et 25.001 à 27.373 ; Oujda, articles 28.001 à 28.469 (2) ; Meknès-médina, articles 34.001 à 36.710 (3).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, articles 44.001 à 45.720 (4).

Taxe urbaine : Mehdy-Plage, articles 1^{er} à 129 ; Port-Lyautey, articles 5.001 à 6.064.

Tertib et prestations des indigènes 1948.

LE 22 OCTOBRE 1948. — Bureau des affaires indigènes de Tiznit, caïdat des Ahi Ersmouk et des Ida ou Baquil d'Assaka ; circonscription d'Azilal, caïdat des Beni Ayâte ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Mengouch-nord ; pachalik de Casablanca ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Oulad Ziane ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Homiane ; circonscription de Guercif, caïdats des Haouara et Ahi Rechida ; circonscription de Khemissêt, caïdat des Messarha ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich ; circonscription de Tahala, caïdat des Ait Serhrouchen de Harira.

LE 25 OCTOBRE 1948. — Circonscription de Berkane, caïdat des Beni Ourimèche-nord ; circonscription de Demnate, caïdat des Oultana ; circonscription de Khemissêt, caïdat des Ait Ouribel ; circonscription de Tiffet, caïdat des Beni Amor-ouest ; circonscription de Mechrâ-Bel-Ksiri, caïdat des Moktar ; circonscription de Bab-el-Mrouj, caïdat des El Taiffa.

Tertib et prestations des Européens 1948.

LE 22 OCTOBRE 1948. — Région de Casablanca, circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1877, du 15 octobre 1948.

LE 15 OCTOBRE 1948. — *Taxe d'habitation* :

Au lieu de : « Oujda, 10^e émission 1948 » ;

Lire : « Oujda, 10^e émission 1946. »

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis de concours.

Un concours pour douze emplois au minimum de contrôleur adjoint stagiaire du service de la conservation foncière est ouvert à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de la conservation foncière et du service topographique).

Trois emplois sont réservés aux candidats marocains.

Sur le nombre des emplois mis au concours, six sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 11 octobre 1947.

Les épreuves, exclusivement écrites, auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Alger, Marseille, Toulouse et Lyon, les 21 et 22 décembre 1948, dans les conditions fixées par l'arrêté directeur du 29 septembre 1948.